

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24  
no Atopa 1963**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . . . 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1963 4 sept. Arrêté n° 2173 AA rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière. . . . .	471

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 4 septembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du 20 juin 1963 n° 63-50 de l'assemblée territoriale, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1963.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1099 AA du 6 mai 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-123 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 20 juin 1963,

Adopte :

**REGLEMENTATION GENERALE SUR LA POLICE  
DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**TITRE Ier**

*Dispositions générales  
concernant tous les usagers de la route.*

*Paragraphe 1er.— Conduite des véhicules et des animaux.*

Article 1er.— Tout véhicule doit avoir un conducteur, sous réserve des cas prévus à l'article 158 de la présente délibération.

Art. 2.— Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur.

Art. 3.— Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Art. 4.— Lorsque la chaussée est divisée en deux parties par une ligne continue tracée en son milieu, le conducteur ne peut ni chevaucher, ni franchir cette ligne.

Lorsque la chaussée est partagée par une ligne discontinue, tracée en son milieu, le conducteur ne peut franchir cette ligne que pour effectuer un dépassement, ou la chevaucher que si le tracé de la route ne lui permet pas de conserver son véhicule sur la partie droite de la chaussée.

Dans le cas où une ligne continue est tracée dans un virage, le chevauchement de cette ligne pour effectuer un dépassement n'est autorisé que dans la sortie du virage, s'il n'y a pas de danger à le faire, mais cette ligne ne peut être franchie ni chevauchée avant le virage.

Art. 5.— Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans la direction de son véhicule doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers en faisant normalement usage de son indicateur de changement de direction lumineux.

Toute manœuvre sur la chaussée, et en particulier le demi-tour, est interdite dans les cas où la visibilité n'est pas suffisante et dans les cas où la manœuvre peut constituer un danger pour les autres usagers ou une gêne pour l'utilisation normale de la chaussée.

Art. 6.— Tout conducteur débouchant d'un immeuble, d'un chemin privé en bordure d'une route ou d'une route secondaire sur une route principale, ne doit s'engager sur la route qu'il aborde qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Il doit obligatoirement marquer un temps d'arrêt et repartir à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place ; il prendra la vitesse la plus démultipliée si son véhicule comporte plusieurs vitesses de marche avant.

Art. 7.— Il est interdit de couper les éléments de colonne militaire, de force de police ou de cortège en marche.

Art. 8.— Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour, et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

*Paragraphe 2.— Vitesse.*

Art. 9.— Tout conducteur doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles ou signalés par des panneaux et réduire celle-ci notamment :

- 1°) Dans la traversée des agglomérations et plus particulièrement aux endroits où une signalisation « Ecole » est apposée ;

2°) En dehors des agglomérations :

- Lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;
- Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours, à l'approche du sommet des côtes et à l'approche des ponts ;
- Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civile ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt ;
- Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Art. 10.— Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Sauf spécifications particulières prévues aux articles 87, 88 et 128, concernant certaines catégories de véhicules spéciaux, les vitesses maximum autorisées sont fixées comme suit :

- véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kgs, exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris :
  - 50 kms à l'heure entre le cimetière de Papeete et le P.K. 9 à Punaauia d'une part ; le pont de la Fautau et le P.K. 7 à Arue d'autre part ;
  - 80 kms à l'heure en dehors de ces secteurs ;
- véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kgs et les véhicules transportant plus de 12 personnes, enfants compris, et vélomoteurs :
  - 40 kms à l'heure entre le cimetière de Papeete et le P.K. 9 à Punaauia d'une part ; le pont de la Fautau et le P.K. 7 à Arue d'autre part ;
  - 50 kms à l'heure en dehors de ces secteurs.

En outre, des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement pourront prescrire des réductions de vitesses sur tout tronçon de route où de telles mesures apparaîtraient souhaitables ( agglomérations, routes étroites et sinueuses, dangers divers ).

Le service des travaux publics peut toutefois apposer provisoirement des signaux : « Travaux » ou « Route défoncée » qui emportent pour les conducteurs l'obligation de réduire leur vitesse à 40 kms à l'heure pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kgs et à 30 kms à l'heure pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kgs.

Dans tous les cas, ces limitations devront être matérialisées par des signalisations appropriées (réduction de vitesse, fin de réduction de vitesse).

Dans la traversée des communes, la vitesse limite autorisée est fixée par arrêté du maire. Toutefois, ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou des ambulances, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

*Paragraphe 3.— Croisements et dépassements.*

Art. 11.— Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. 12.— En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. 13.— Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit en outre, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par l'application de l'article 28 de la présente délibération, avertir de son intention l'usager qu'il veut

dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 14.— Il est interdit d'entreprendre un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, dans un virage, au sommet d'une côte, ainsi qu'au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

Art. 15.— Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Art. 16.— Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs ne doivent pas accélérer l'allure.

Art. 17.— Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité ou en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorques comprises, doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus aux articles 79 et 143 de la présente délibération, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

#### Paragraphe 4.— Intersections de routes — Priorité de passage.

Art. 18.— Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 28 de la présente délibération.

Art. 19.— Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée. Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée. Il pourra dans ce cas et si la visibilité le permet être doublé sur sa droite.

Art. 20.— Sauf dérogations prévues aux articles 21 et 22 ci-après, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

Art. 21.— A Tahiti, en dehors du territoire de la commune de Papeete, la priorité de passage aux intersections de routes est toujours accordée aux véhicules circulant sur la route de ceinture (R. T. 1 et 2).

Cette disposition pourra être étendue dans les autres îles au fur et à mesure de la création de voies principales, classées sur demande du chef de circonscription, en accord avec le chef de service des travaux publics.

Art. 22.— A certaines intersections, indiquées par une signalisation spéciale, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Art. 23.— Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 79 et 143 de la présente délibération.

#### Paragraphe 5.— Emploi des avertisseurs.

Article 24.— L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 25.— L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 26.— Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus à l'article 78 de la présente délibération.

Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Art. 27.— Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 28.— Dans les communes, le maire, après approbation du gouverneur, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 29.— Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police et de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, ni aux ambulances lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

#### Paragraphe 6.— Stationnement.

Art. 30.— Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 31.— Le stationnement n'est autorisé que sur la droite dans le sens de la marche des véhicules.

Toutefois, dans certaines voies ou tronçons de voies désignés par arrêté du gouverneur ou, dans les communes, du maire, le stationnement pourra être interdit totalement ou sur l'un des côtés. Ces interdictions seront signalées par des panneaux spéciaux, sauf si le stationnement est unilatéral.

Art. 32.— Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment ne pas être immobilisé soit à moins de 10 mètres d'une intersection de routes, ou d'un pont, soit au sommet d'une côte ou dans un virage si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans chaque sens.

Il doit être rangé sur l'accotement, de manière à dégager le plus possible la chaussée, à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Le stationnement des véhicules et des animaux est interdit sur les ponts et ponceaux.

Art. 33.— Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 34.— Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

**Paragraphe 7.— Eclairage et signalisation des véhicules.**

Art. 35.— Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes ainsi que les feux rouges prévus aux articles 67, 68, 69, 88, 139, 140, 153 et 160 ci-après.

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 71 de la présente délibération.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Dans les communes, les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les voies pourvues d'un éclairage public suffisant.

Art. 36.— Entre la chute et le lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'éclairage public doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les communes pourvues d'un éclairage public, les maires peuvent, après approbation du gouverneur, limiter ou supprimer les obligations résultant des 2 alinéas ci-dessus.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 32, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer son éclairage et la pré-signalisation de l'obstacle au moyen d'un triangle rouge réflectorisé.

Art. 37.— Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par la présente délibération, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositifs d'éclairage ou de signalisation doivent être d'un modèle agréé par le ministère des travaux publics métropolitain.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

**Paragraphe 8.— Usage des voies à circulation spécialisée.**

Art. 38.— Quand il existe des voies à circulation spécialisée, tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

**Paragraphe 9.— Signalisation.**

Art. 39.— Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie par panneaux dont la description et la signification sont contenues dans le présent texte.

Ces panneaux peuvent être soit à caractère définitif posés sur arrêtés ou décisions du chef de territoire, soit des panneaux

à caractère temporaire posés sur décisions du chef du service des travaux publics (accidents . . . travaux . . . etc . . .)

**Paragraphe 10.— Passage des ponts.**

Art. 40.— Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le gouverneur ou le maire, suivant la nature des voies, peuvent prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, sont dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que commande la sécurité publique, sauf à en rendre compte au gouverneur.

Art. 41.— Sur les ponts à voie unique, la priorité de passage est fixée dans l'ordre ci-après :

- 1<sup>o</sup>) Voitures sanitaires et voitures de médecins, lorsque le véhicule est muni d'un signe distinctif diurne et nocturne et que le médecin se trouve dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2<sup>o</sup>) Matériel d'incendie ;
- 3<sup>o</sup>) Voiture du chef d'Etat, ministre chargé des T. O. M. et D. O. M., voiture du chef du territoire, voiture des parlementaires en déplacement dans le territoire, voiture des membres du conseil de gouvernement, et voiture des membres de l'assemblée territoriale ;
- 4<sup>o</sup>) Voitures de police et de gendarmerie ;
- 5<sup>o</sup>) Voitures de la presse ;
- 6<sup>o</sup>) Voitures automobiles de tourisme ;
- 7<sup>o</sup>) Véhicules lourds affectés à des transports en commun de personnes ;
- 8<sup>o</sup>) Tous autres véhicules automobiles.

**Paragraphe 11.— Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.**

Art. 42.— Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une remorque est subordonnée à l'autorisation du gouverneur.

**Paragraphe 12.— Transports exceptionnels.**

Art. 43.— Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par décision du gouverneur après avis du chef du service des travaux publics et des mines.

La décision du gouverneur devra définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules susvisés circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

**Paragraphe 13.— Courses et épreuves sportives.**

Art. 44.— Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par une décision du gouverneur.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par la décision susvisée.

*Paragraphe 14.— Assurances.*

Art. 45.— L'autorisation de mise en circulation des véhicules visés à l'article 114 ci-après ne sera délivrée que sur présentation d'un contrat d'assurance d'une durée au moins égale à la validité de la carte violette couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Il pourra en être de même pour tous les autres véhicules servant au transport public de personnes soumis à déclaration de stationner et de circuler du maire de la commune du lieu de travail.

## TITRE II

### *Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles.*

#### Chapitre 1er

##### *Règles techniques*

*Paragraphe 1.— Poids et bandages.*

Art. 46.— Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé, lors de la réception de ce dernier, par le service des mines, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des dispositions réglementaires édictées par la présente délibération.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des mines et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Art. 47.— Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la présente délibération, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- véhicules à deux essieux : 16 tonnes ;
- véhicules à trois essieux ou plus, tracteurs avec remorque ou semi-remorque : 25 tonnes.

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules des 2 catégories définies ci-dessus ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Art. 48.— Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le chef du service des travaux publics et des mines.

Les pneumatiques des véhicules devront être en bon état, les dessins d'origine de la bande de roulement devront être nettement apparents.

Art. 49.— Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Dans tous les cas, la circulation des engins à chenilles est interdite sur les routes à revêtement bitumineux.

*Paragraphe 2.— Gabarit.*

Art. 50.— Sous réserve des dispositions de l'article 43

de la présente délibération, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- 1°) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;
- 2°) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 11 mètres ;
- 3°) La longueur totale soit d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, soit de l'ensemble formé par un véhicule et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 15 mètres.

*Paragraphe 3.— Dimensions du chargement.*

Art. 51.— Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et ne pas traîner sur le sol.

Art. 52.— Sous réserve des dispositions de l'article 43 de la présente délibération, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m 50.

En aucun cas la hauteur la plus élevée du chargement ne peut excéder 3 m 25.

Art. 53.— Sous réserve des dispositions de l'article 43, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière le chargement ne doit pas traîner sur le sol, ni dépasser de plus de 2 m 50 l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

En aucun cas, la longueur totale du véhicule, chargement compris, ne doit dépasser 15 mètres.

Art. 54.— Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Art. 55.— Toute saillie vive, même à l'intérieur du gabarit d'ensemble du véhicule est interdite. Il en est ainsi en particulier des enjoliveurs, garnitures, rétroviseurs posés sur les ailes, qui ne doivent pas pouvoir en cas d'accident provoquer de blessures.

*Paragraphe 4.— Organes moteurs.*

Art. 56.— Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 57.— Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

**Paragraphe 5.— Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.**

Art. 58.— Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Tout conducteur doit se tenir en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

Notamment ses mouvements et son champ de vision ne doivent pas être gênés par le nombre ou la position des passagers ou des objets transportés ou par des objets non transparents apposés sur les vitres.

Il ne doit pas laisser pendre son bras en dehors d'un véhicule en marche.

Art. 59.— Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres de pare-brise doivent en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. 60.— Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 61.— Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 62.— Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 63.— Tout véhicule ou ensemble de véhicules dont le poids autorisé en charge dépasse 5.000 kgs doit en outre être muni d'un appareil récepteur d'un type homologué, permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

A défaut de cet appareil, un veilleur devra être placé à l'arrière du véhicule, qui préviendra le conducteur de l'approche d'un autre véhicule désirant le dépasser.

Art. 64.— Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

**Paragraphe 6.— Freinage.**

Art. 65.— Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation du freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 66.— Seules sont dispensées de l'obligation de freinage les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kgs ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

**Paragraphe 7.— Eclairage et signalisation.**

Art. 67.— *Feux de position.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant,

lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 68.— *Feux de route.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Art. 69.— *Feux de croisement.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 m 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 70.— *Feux rouges arrière.*

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, ou les feux de route, ou les feux de croisement.

Art. 71.— *Feux de gabarit.*

Tout véhicule automobile, ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 mètres, doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante, et à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Art. 72.— *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.*

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

Art. 73.— *Signal de freinage (feu-stop).*

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal

de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 74.— *Indicateurs de changement de direction.*

Tout véhicule doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction lumineux.

Art. 75.— *Feux de stationnement.*

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. 76.— *Dispositifs réfléchissants.*

Tout véhicule automobile ou remorque doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit, par temps clair, à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 77.— *Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation.*

1°) Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité;

2°) Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

*Paragraphe 8.— Signaux d'avertissement.*

Art. 78.— Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores. Pour l'usage urbain, le son émis par l'avertisseur doit être d'intensité modérée.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 79.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

*Paragraphe 9.— Plaques et inscriptions.*

Art. 80.— Tout véhicule automobile et toute semi-remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 81.— Tout véhicule automobile ou remorque destiné à transporter des marchandises doit porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Art. 82.— Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 93 de la présente délibération; ces deux plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

a) *Plaques ou écussons :*

Hauteur de la plaque . . . . .	200
Largeur de la plaque . . . . .	275
Rayon de raccordement des côtés . . . . .	10

Plaque ovale CD ou millésime pour TT :

Grand axe . . . . .	175
Petit axe . . . . .	115

Plaque ovale CMD :

Grand axe . . . . .	240
Petit axe . . . . .	145

b) *Caractères :*

Hauteur des chiffres ou lettres . . . . .	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le I et le W . . . . .	46
Largeur du chiffre 1 ou de la lettre I . . . . .	22
Largeur de la lettre W . . . . .	55
Largeur uniforme du trait . . . . .	11

c) *Espaces :*

Espaces entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres . . . . .	26
Espaces entre la base des caractères et le bord inférieur de la plaque . . . . .	15

Art. 83.— Tout engin à deux roues à moteur doit être muni d'une plaque dite « plaque d'immatriculation » portant le numéro du véhicule assigné en application de l'article 93 de la présente délibération. Cette plaque doit être fixée à l'arrière de façon inamovible, et doit pouvoir être lue par temps clair à une distance d'au moins 50 mètres.

Son éclairage n'est obligatoire que pour les engins d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des engins à deux roues à moteur sont données par le tableau suivant :

a) *Plaques :*

Hauteur de la plaque . . . . .	120
Largeur de la plaque . . . . .	154
Rayon de raccordement des côtés . . . . .	6

b) *Caractères :*

Hauteur des chiffres ou lettres . . . . .	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le I et le W . . . . .	26
Largeur de la lettre I ou du chiffre 1 . . . . .	13
Largeur de la lettre W . . . . .	31
Largeur uniforme du trait . . . . .	6,5

c) *Espaces :*

Espace entre les dizaines et les centaines dans les groupes de quatre chiffres . . . . .	10
Espace entre les caractères et les bords de la plaque . . . . .	10

Les dispositions de l'article 80 de la présente délibération sont applicables aux engins à deux roues à moteur.

Art. 84.— Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 85.— La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

*Paragraphe 10.— Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.*

Art. 86.— Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kgs ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type dit « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage, et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

*Paragraphe 11.— Véhicules et appareils agricoles, matériel de travaux publics, engins spéciaux.*

Art. 87.— Les dispositions du présent chapitre à l'exclusion des articles 62-64 et des paragraphes 7 et 8 sont applicables aux véhicules et matériels répondant aux définitions suivantes :

- 1°) Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules et appareils remorqués à usage agricole, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 30 kms par heure en palier;
- 2°) Matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

Ces véhicules devront cependant être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions déterminées aux articles 82, 84 et 85 ci-dessus.

Art. 88.— Toutes dispositions devront toutefois être prises afin que les véhicules et matériels visés à l'article ci-dessus ne puissent, quand ils se déplacent sur une voie publique, nuire à la circulation non plus qu'à la sécurité des usagers de la route.

Ils devront notamment être munis d'un avertisseur sonore, et, lorsqu'ils circulent ou stationnent sur une voie publique pendant la nuit, d'un dispositif d'éclairage suffisant comprenant feux blancs à l'avant, feux rouges à l'arrière et éventuellement feux de stationnement.

La vitesse sur route de ces matériels et véhicules est limitée à 30 kilomètres à l'heure.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

## CHAPITRE II

### Règlementations administratives

#### Paragraphe 1.— Réception.

Art. 89.— Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs et toute semi-remorque doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des travaux publics et des mines destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions contenues dans les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre I du titre II de la présente délibération.

Cette réception est effectuée par véhicule isolé sur la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive donnant les caractéristiques du véhicule nécessaires aux vérifications du service des travaux publics et des mines.

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 90.— Lorsque le fonctionnaire du service des travaux publics et des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur.

Art. 91.— En cas de refus par le service des travaux publics et des mines de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le chef du territoire.

#### Paragraphe 2.— Immatriculation.

Art. 92.— Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au chef du service des travaux publics et des mines une déclaration de mise en circulation indiquant ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 89 ci-dessus.

Art. 93.— Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » est remis au propriétaire; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Art. 94.— En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 89 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au chef du service des travaux publics et des mines, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention: « Vendu le . . . à M. . . (date de la transaction) ».

Art. 95.— L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 89 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser au chef du service des travaux publics et des mines, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

De même le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé en métropole, même dans une série normale, doit, si son véhicule est importé dans le territoire, demander l'immatriculation dans la série Polynésie dans les huit jours qui suivent l'entrée du véhicule.

Il n'est fait exception que pour les véhicules importés temporairement qui peuvent conserver leur immatriculation d'origine pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Art. 96.— Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 89 et déjà immatriculé, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des travaux publics et des mines, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Art. 97.— Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au chef du service des travaux publics et des mines. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 98.— En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au chef du service des travaux publics et des mines qui avait délivré l'original.

*Paragraphe 3.— Permis de conduire — Conditions de délivrance et de validité.*

Art. 99.— Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, valable sur l'ensemble du territoire français métropolitain et d'outre-mer, ou délivré par le chef de territoire sur l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines.

Toutefois, afin de ne pas gêner les passagers dans le territoire et de leur permettre de se familiariser avec le réseau routier et la signalisation routière existant en Polynésie française sont considérés comme valables, 48 heures après leur arrivée dans le territoire :

- 1°) — les permis de conduire militaires lorsque leurs titulaires résident depuis moins d'un mois dans le territoire ;
- 2°) — les permis de conduire étrangers lorsque leurs titulaires résident depuis moins de trois mois dans le territoire.

Les nationaux des pays n'exigeant pas de permis de conduire devront soit posséder un permis international, soit solliciter un permis auprès du chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 100.— Le permis de conduire indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A.— Motocyclettes avec ou sans side-car et tricyles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

Catégorie A I.— VéloMOTEURS dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm<sup>3</sup> et dont par construction, la vitesse excède 40 kms à l'heure.

Catégorie B.— Véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kgs. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

Catégorie C.— Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs.

Catégorie D.— Véhicules automobiles utilisés au transport

public en commun de personnes, tels qu'ils sont définis à l'article 118 ci-après.

Catégorie E.— Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs.

Catégorie F.— Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Art. 100 bis.— Le permis de conduire les véhicules des catégories C, D ou E ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat médical favorable délivré après un examen passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du chef du territoire.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de 5 ans, aux conducteurs âgés de moins de 45 ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre 45 et 55 ans, deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre 55 ans et 60 ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé 60 ans, sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus.

La validité du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C doit être prorogée lorsque son titulaire atteint l'âge de 35, 45, 50, 55 et 60 ans, ensuite tous les deux ans pour les conducteurs ayant dépassé 60 ans.

La validité du permis est prorogée par les services des travaux publics sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées au premier alinéa.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne permet la conduite des voitures de place que s'il est accompagné de la licence de chauffeur de taxi prévue par l'arrêté 1681 AA du 3 août 1962.

Art. 101.— La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire, mais susceptible de s'aggraver.

Si postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, les autorités administratives où cette constatation a eu lieu prescrivent un examen médical ; celui-ci doit être passé devant la commission médicale prévue à l'article 100 bis ci-dessus ; sur le vu du certificat médical établi par cette commission, les autorités administratives prononcent s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.

En outre, les autorités administratives peuvent prescrire l'examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou déferé devant la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

Art. 102.— L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article précédent est fixé à :

- 16 ans pour la catégorie A I
- 18 ans pour les catégories A — B et C
- 21 ans pour la catégorie D.

Art. 103.— Les demandes de permis de conduire sont adressées au chef du service des travaux publics et des mines. La demande concernant un mineur doit être présentée par la

personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit produire la preuve de son émancipation.

La demande énonce les nom, prénom, nationalité, adresse, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le dossier, qui doit être joint à la demande comprend :

- 1°) la justification de l'état-civil du candidat ;
- 2°) deux photographies du visage, de face ou de trois quarts, mesurant environ quatre centimètres de côté ;
- 3°) un certificat d'aptitude, conforme au modèle figurant en annexe n° 2 à la présente délibération.

Le médecin devra notifier à l'autorité administrative compétente le refus de délivrance du certificat d'aptitude prévu au paragraphe précédent qu'il pourra être amené à décider. Dans ce cas, le candidat pourra faire appel de la décision du médecin devant la commission médicale prévue par arrêté du chef de territoire.

Une contre-visite par la commission médicale ci-dessus désignée pourra, en tout état de cause, être demandée par l'expert, nommé examinateur du permis de conduire.

- 4°) Le montant du droit d'examen.

**Art. 104.—** Les candidats au permis de conduire subissent devant un expert désigné par le chef du service des travaux publics et des mines, des épreuves permettant d'apprécier d'une part leur aptitude à conduire et à manoeuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est envoyé, avec l'avis de l'expert quant à son aptitude ou inaptitude au point de vue technique, au chef du territoire qui délivre le permis correspondant à la catégorie pour laquelle les épreuves ont été subies si l'avis est favorable et, au cas contraire, informe le candidat de l'ajournement de sa demande.

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- une semaine à la suite d'un premier ajournement ;
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- 1°) pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'alinéa précédent ;
- 2°) pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- 3°) sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement, devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

**Art. 105.—** Dans le cas où le conducteur égarerait son permis, et dans celui où le permis serait devenu inutilisable, il lui en sera délivré, sur sa demande, un duplicata. Il en sera fait mention sur les registres de contrôle, après paiement de la taxe prévue.

**Paragraphe 4.—** Permis de conduire. Conditions de suspension et de retrait.

**Art. 106.—** 1°) La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par

le chef du territoire, dès la première infraction, lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- soit qu'il conduisait en état d'ivresse,
- soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente délibération énumérées ci-après :

**Art. 4.—** Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue.

**Art. 5.—** Changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que cette manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention.

**Art. 11.—** Croisement à gauche.

**Art. 11, 13, 14.—** Dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles.

**Art. 6, 20, 21.—** Refus de priorité.

**Art. 22.—** Non respect du signal « stop ».

**Art. 32, alinéa 2.—** Stationnement dangereux.

**Art. 35, alinéa 3.—** Usage de feux de route à la rencontre des autres usagers.

**Art. 35 et 36.—** Circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation.

- soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 319, 320 et 483 (2°) du code pénal ou un délit de fuite.

- 2°) La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le chef du territoire, en cas de récidive dans les trois ans, lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente délibération énumérées ci-après :

**Art. 3.—** Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

**Art. 3.—** Refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un autre conducteur.

**Art. 4.—** Dépassement en franchissant ou chevauchant une ligne discontinue avant et dans le virage où elle est tracée.

**Art. 9.—** Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

**Art. 10 et 88.—** Dépassement des vitesses maxima imposées.

**Art. 12.—** Refus de serrer à droite lors d'un croisement.

**Art. 15.—** Retour à droite prématuré après dépassement.

**Art. 16.—** Accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.

**Art. 17, alinéa 1.—** Refus de réduire la vitesse ou au besoin s'arrêter ou se garer pour les véhicules dont le gabarit est important.

**Art. 17, alinéa 2 et article 23.—** Refus de céder le passage aux véhicules prioritaires.

**Art. 18.—** Inobservation des règles imposées au conducteur s'approchant d'une intersection de routes.

**Art. 19.—** Inobservation des règles imposées au conducteur qui veut quitter une route.

Art. 39.— Non respect des signaux prescrivant l'arrêt autres que le signal « stop ».

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Le bénéfice du sursis pourra être accordé au conducteur qui a commis une infraction entraînant la suspension du permis de conduire, sauf dans le cas de délit de fuite ou de conduite en état d'ivresse.

En cas de sursis, la suspension du permis de conduire devient effective s'il y a récidive dans les deux ans.

Art. 107.— Dans tous les cas où le conducteur d'un véhicule automobile sera présumé conduire en état d'ivresse, la prise de sang pour dosage alcoométrique pourra être pratiquée, sauf avis contraire du service médical.

Le transport des personnes soumises à l'analyse entre le lieu de la constatation et le laboratoire sera effectué par les agents verbalisateurs.

Art. 108.— Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des articles 319 et 320 du code pénal, le président du tribunal doit obligatoirement suspendre ce permis pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et quatre ans au plus si la décision de condamnation constate un délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Art. 109.— Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement doubler la durée de la suspension du permis.

Art. 110.— Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le chef du territoire doit annuler son permis. Il devra, dans son arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 111.— Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483, 2<sup>e</sup> du code pénal, le chef du territoire doit fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908, ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et quatre ans au plus.

Art. 112.— Les arrêtés de suspension ou d'annulation du permis de conduire sont pris après avis d'une commission composée comme suit :

MM. le procureur de la République ou son délégué . . . . . *Président*

le maire de la ville de Papeete ou son représentant . . . . .	<i>Membre</i>
le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué . . . . .	»
le chef du service des affaires administratives . . . . .	»
le chef du service de la sûreté . . . . .	»
le commandant de la gendarmerie nationale . . . . .	»
le président de l'automobile club de Tahiti ou son délégué . . . . .	»
un représentant de chaque syndicat de transporteurs (syndicats de taxis compris) sans que cette représentation ne dépasse trois unités . . . . .	»

Le chef du territoire peut toutefois prononcer une suspension ou une interdiction provisoire pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission, sous réserve de soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance et dans le délai maximum d'un mois.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis, conduit, ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Le titulaire d'un permis de conduire pour lequel est envisagée une mesure de suspension devra être entendu soit verbalement par la commission, soit par écrit si la commission est sollicitée par une consultation dite « à domicile ». Il sera passé outre si l'intéressé ne répond pas à la convocation.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Toute personne qui, ayant reçu notification d'une mesure de suspension ou d'annulation de son ou ses permis de conduire, refusera de restituer ledit permis à l'agent chargé de l'exécution de la décision sera passible des peines prévues à l'article 170, paragraphe 2 du présent code.

Il en sera de même pour toute personne objet d'une annulation ou suspension et qui tenterait de se faire délivrer un autre permis.

Art. 113.— Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

*Paragraphe 5.*— Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs.

Art. 114.— Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par décision du chef du territoire après avoir été visité dans les conditions prévues à l'article 115 ci-après.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette qui lui servira de titre de circulation. Cette carte doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 116 ci-après et des agents chargés de police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule, et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans la voiture.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des travaux publics et des mines, qui juge s'il y a lieu à une nouvelle visite.

Art. 115.— L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision du chef du territoire sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 116 de la présente délibération et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette du véhicule vaut mise en demeure.

Art. 116.— Tout véhicule automobile affecté au transport onéreux de personnes (taxis, camions, camionnettes, cars, autobus, etc...) ainsi que tout véhicule automobile affecté au transport de marchandises (camions, camionnettes, etc...) doit obligatoirement être présenté tous les six mois à une visite technique dont mention est portée sur la carte violette prévue aux articles ci-dessus, soit un certificat de visite technique pour les véhicules de moins de 3.500 kilos.

#### Paragraphe 6.— Contrôle routier.

Art. 117.— Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1°) son permis de conduire ;
- 2°) le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile (carte grise) et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kgs ;
- 3°) s'il s'agit d'un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs, l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- 4°) pour les véhicules publics de transport de moins de 3.500 kgs, le certificat de visite technique.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, cyclomoteur et vélomoteurs et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées aux chapitres 1 et 3 du présent titre (art. 46 à 88 et 119 à 127).

En outre, ces mêmes agents peuvent prescrire l'immobilisation, la conduite à une fourrière ou y conduire eux-mêmes tout véhicule dans l'un des cas prévus aux articles 172 et 172 bis de la présente délibération.

### CHAPITRE III

#### Dispositions spéciales applicables aux véhicules affectés au transport public en commun de personnes.

Art. 118.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules automobiles employés au transport public en commun de personnes.

Le terme transport public en commun de personnes désigne le transport public de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

#### Paragraphe 1.— Aménagement.

Art. 119.— Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport public en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

Art. 120.— Le véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractère l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Art. 121.— Le véhicule doit être muni d'au moins un rétroviseur extérieur à la carrosserie, placé du côté du conducteur.

Art. 122.— Les issues et couloirs doivent être suffisamment vastes pour permettre une évacuation facile du véhicule ; ils ne doivent pas être encombrés.

Art. 123.— Les véhicules destinés au transport en commun de personnes et circulant la nuit doivent être pourvus d'un dispositif d'éclairage intérieur.

#### Paragraphe 2.— Nombre de places.

Art. 124.— Le chef du service des travaux publics et des mines fixe pour chaque véhicule utilisé au transport public en commun de personnes le nombre des places offertes tant assises que debout.

Le nombre maximum de voyageurs doit être peint ou inscrit sur plaque fixe dans l'intérieur de la caisse.

Il est interdit au conducteur d'admettre dans la voiture un nombre supérieur de voyageurs à celui fixé.

Art. 125.— Aucun voyageur ne peut être admis à prendre place sur les marche-pieds latéraux ou arrière non plus que sur les garde-boue, le capot ou la toiture.

Seul un employé ou aide-chauffeur pourra prendre place à côté du conducteur.

#### Paragraphe 3.— Transports accessoires de matériel et marchandises.

Art. 126.— Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers.

#### Paragraphe 4.— Remorques.

Art. 127.— Il est interdit d'affecter une remorque au transport public en commun de personnes.

#### Paragraphe 5.— Vitesse.

Art. 128.— La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports publics en commun de personnes est limitée à 50 kilomètres à l'heure, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 10 où elle est réduite à 40 kilomètres à l'heure.

#### Paragraphe 6.— Autorisation de mise en circulation. Visites administratives.

Art. 129.— Les véhicules employés au transport public en commun de personnes, tels qu'ils sont définis à l'article 118 de la présente délibération, sont quel que soit leur poids total autorisé en charge, soumis aux formalités de l'autorisation de mise en circulation et des visites administratives dans les conditions prévues aux articles 114 à 116 ci-dessus.

**Paragraphe 7.— Accidents.**

Art. 130.— En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que des victimes soient ou non des occupants du véhicule, l'entrepreneur de transport avise immédiatement par téléphone ou par express, le chef du service des travaux publics et des mines.

Le chef du service des travaux publics et des mines fait alors procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du chef du territoire et du procureur de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué en ait donné l'autorisation.

**Paragraphe 8.— Conditions particulières.**

Art. 130 bis.— Le chef du territoire détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre en plus de celles qui sont prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

**TITRE III****Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes et tricycles à moteur et à leurs remorques****Paragraphe 1.— Définition.**

Art. 131.— Pour l'application des dispositions du présent titre, sont qualifiés motocyclettes ou tricycles à moteur tous véhicules à deux ou trois roues notamment les véhicules dits « scooters » pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci.

**Paragraphe 2.— Règles relatives à la circulation routière spéciales aux conducteurs de motocyclettes.**

Art. 132.— En aucun cas les conducteurs de motocyclettes ne doivent rouler à deux ou plusieurs de front.

Art. 133.— Sur les motocyclettes avec ou sans side-car, est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Il est interdit au conducteur de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon autrement que pour indiquer les changements de direction, d'éloigner les pieds des repose-pieds, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un cycle ou un quelconque véhicule.

**Art. 133 bis.—**

1°) Il est interdit de transporter sur une motocyclette non pourvue de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur ;

2°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule ait été spécialement construit pour le transport des passagers ;

3°) Le transport d'un passager sur les motocyclettes n'est autorisé que s'il est placé dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

**Paragraphe 3.— Bandages.**

Art. 134.— Les dispositions des articles 48 et 49 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les pneumatiques doivent être en bon état, les dessins d'origine de la bande de roulement devront être nettement apparents.

Art. 135.— Les dispositions des articles 51 et 52 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 5.— Organes moteurs.**

Art. 136.— Les dispositions des articles 56 et 57 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 6.— Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.**

Art. 137.— Les dispositions des articles 58, 59, 62 et 64 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 7.— Freinage.**

Art. 138.— Les dispositions de l'article 65 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation de freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kgs ou le poids à vide du véhicule tracteur.

**Paragraphe 8.— Eclairage et signalisation.**

Art. 139.— Les motocyclettes avec ou sans side-car doivent être munies à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 67, 68 et 69.

Les véhicules visés au présent titre doivent être en outre munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 70 ainsi que du dispositif prévu à l'article 72.

Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Art. 140.— Les motocyclettes avec side-car et remorque doivent être munies des feux de stationnement prévus à l'article 75.

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Art. 141.— Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 76.

**Paragraphe 9.— Signaux d'avertissement.**

Art. 142.— Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 78 de la présente délibération pour l'usage urbain.

Art. 143.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

**Paragraphe 10.— Plaques et inscriptions.**

Art. 144.— Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

**Paragraphe 11.— Réception.**

Art. 145.— Les dispositions des articles 89 à 91 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 12.— Immatriculation.**

Art. 146.— Les dispositions des articles 92 à 98 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

**Paragraphe 13.— Permis de conduire.**

Art. 147.— Les dispositions des articles 99, 100 et 103 à 113 de la présente délibération sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup>. Les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A visé à l'article 100.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A est fixé à 18 ans (art. 102).

**Paragraphe 14.— Contrôle routier.**

Art. 148.— Tout conducteur de motocyclette ou tricycle à moteur est tenu de présenter le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou de tricycle d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> est tenu en outre de présenter son permis de conduire.

**TITRE IV****Dispositions spéciales applicables aux cycles, aux cyclomoteurs, aux vélomoteurs et à leurs remorques**

Art. 149.— Pour l'application des dispositions du présent titre :

- a) le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, dont, par construction, la vitesse n'excède pas 40 kms à l'heure ;
- b) le terme « vélomoteurs » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, dont, par construction, la vitesse excède 40 kms à l'heure.

**Paragraphe 1.— Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs.**

Art. 150.— Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs ne doivent jamais circuler de front. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule.

Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car ou une remorque ou sur un tricycle ou un quadricycle, doivent également rester en file simple.

Art. 150 bis.— Sur les vélomoteurs avec ou sans side-car, sur les cyclomoteurs et cycles est interdit le transport d'enfants et de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment, sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Il est interdit aux conducteurs de vélomoteurs avec ou sans side-car, de cyclomoteurs et cycles de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon autrement que pour signaler les changements de direction, d'éloigner les pieds des repose-pieds ou pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule.

Art. 150 ter.—

- 1°) Il est interdit de transporter sur un vélomoteur non pourvu de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.
- 2°) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport des passagers.
- 3°) Est interdit le transport en sus du conducteur de plus d'un passager sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus d'un passager en sus des deux conducteurs sur les cycles dits « tandems ».
- 4°) Le transport sur les vélomoteurs, les cyclomoteurs et sur les cycles n'est autorisé que s'il est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache, solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

- 5°) Les dispositions du paragraphe 4, du présent article sont applicables au transport du passager sur les cycles dits « tandems ».

Art. 151.— Les conducteurs des cycles sans moteur doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins six ans.

Les conducteurs des cyclomoteurs doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 14 ans.

Les conducteurs des vélomoteurs doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 16 ans.

**Paragraphe 2.— Freinage.**

Art. 152.— Tout cycle doit être muni d'au moins un dispositif de freinage efficace.

Les cyclomoteurs et vélomoteurs doivent être munis de deux dispositifs de freinage efficace.

**Paragraphe 3.— Eclairage.**

Art. 153.— Dès la chute du jour, ou de jour lorsque

les circonstances l'exigent, tous les cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs devront être munis d'une lanterne avant, à la lumière non éblouissante jaune et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge.

Lorsqu'au cycle, au cyclomoteur ou au vélomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à gauche.

La circulation sans feu des cycles, des cyclomoteurs ou vélomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

#### Paragraphe 4.— Signaux d'avertissement.

Art. 154.— Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs et les vélomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 78 de la présente délibération pour l'usage urbain.

#### Paragraphe 5.— Plaques. Réception et immatriculation des vélomoteurs.

Art. 155.— Les cyclomoteurs et les vélomoteurs doivent porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Les dispositions des articles 89 à 98 de la présente délibération sont applicables aux vélomoteurs.

#### Paragraphe 6.— Permis de conduire.

Art. 156.— Les titulaires d'un permis de conduire de catégorie A B C D sont dispensés du permis de conduire de catégorie A I. Les dispositions des articles 99, 100 et 103 à 113 sont applicables aux vélomoteurs.

#### Paragraphe 7.— Contrôle routier.

Art. 157.— Tout conducteur de vélomoteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité son permis de conduire et le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule. Toutefois à défaut, l'intéressé aura un délai de 24 heures pour la présentation au vérificateur.

### TITRE V

#### *Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras*

#### Paragraphe 1.— Conduite des véhicules à traction animale et des voitures à bras.

Art. 158.— Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules et que les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule soient attachés à l'arrière du véhicule qui les précède.

En cas de convoi, le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule et veiller à ce que le ou les véhicules suivants ne s'écartent pas de la direction suivie par le premier.

Le conducteur d'un véhicule à traction animale doit être âgé d'au moins 14 ans.

#### Paragraphe 2.— Gabarit et dimensions du chargement.

Art. 159.— Les dispositions des articles 50 (1<sup>o</sup>) et 51 et 54 de la présente délibération sont applicables aux véhicules à traction animale.

#### Paragraphe 3.— Eclairage et signalisation.

Art. 160.— Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule et émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge.

### TITRE VI

#### *Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés*

#### Paragraphe 1.— Piétons.

Art. 161.— Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 162.— Les piétons doivent à tout moment circuler sur le bord gauche de la chaussée face au trafic. Ils doivent le faire tout spécialement dans les virages, aux intersections de route, au sommet des côtes, au passage des ponts, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et plus généralement en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Le stationnement abusif sur la chaussée ou sur toute la voie publique est interdit; en particulier, les piétons ne doivent pas s'asseoir sur la chaussée ou sur les parapets de ponts dépourvus de trottoirs.

Art. 163.— Ils doivent traverser la chaussée à la perpendiculaire; ils ne peuvent le faire qu'après s'être assurés que leur déplacement peut s'effectuer sans danger et en empruntant, s'il en existe, des passages spécialement prévus à cet effet.

Les enfants de moins de six ans ne peuvent circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés et surveillés.

Art. 164.— Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions... Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas, un passage suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

#### Paragraphe 2.— Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.

Art. 165.— La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 166.— Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 167.— Sur les routes à grande circulation, l'allure du galop, à cheval, est dans tous les cas interdite.

### TITRE VII

#### *Dispositions diverses*

#### Paragraphe 1.— Pouvoirs des maires.

Art. 168.— Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige,

des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente délibération.

**Paragraphe 2.— Infractions et pénalités.**

Art. 169.— Seront punis d'un emprisonnement de un mois à 3 mois et d'une amende de 40 F à 240 F métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront conduit un véhicule en flagrant état d'ivresse.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, la peine de prison sera obligatoirement appliquée.

Art. 170.— Seront punis d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 40 F à 240 F métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront conduit un véhicule automobile, une motocyclette ou un vélomoteur sans être titulaires du permis de conduire de la catégorie correspondante audit véhicule.

En cas de récidive dans le délai de deux ans ou en cas de conduite en infraction à un arrêté ou une décision de suspension ou de retrait du permis de conduire, la peine de prison est obligatoirement appliquée.

Art. 171.— Les autres infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende ainsi qu'il est spécifié au tableau joint.

En cas de récidive dans un délai de deux ans à une des infractions prévues à l'article 106 de la présente délibération les peines seront celles prévues à l'article 170.

**Paragraphe 3.— Immobilisation. Mise en fourrière. Retrait de la circulation.**

Art. 172.— L'immobilisation de tout véhicule peut être prescrite :

- 1°) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;
  - 2°) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;
  - 3°) Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la pression sur le sol, le poids du véhicule, la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement crée un danger important pour les autres usagers, ou constitue une menace pour l'intégrité de la chaussée.
- Toutefois, peuvent seuls être retenus à cet égard les dépassements du poids total autorisé en charge excédant 10 %.
- 4°) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu à l'article 43 de la présente délibération.
  - 5°) Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
  - 6°) Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés ;
  - 7°) Lorsque le conducteur est en infraction avec les dispositions de l'article 53, alinéas II et III.

Art. 172 bis.— La mise en fourrière peut être prescrite :

- 1°) Lorsque dans un délai de 48 heures, le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction ayant entraîné l'immobilisation de son véhicule ;
- 2°) Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité n'est pas suffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse sur injonctions des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier ;

3°) Stationnement en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier ;

4°) Abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule.

5°) Défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite ;

6°) Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes sans autorisation de mise en circulation (carte violette).

Art. 172 ter.— Lorsqu'il est constaté sur un véhicule un état de vétusté tel que sa circulation compromettrait gravement la sécurité des usagers, le chef du territoire peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

**Paragraphe 4.— Exception aux dispositions de la présente délibération.**

Art. 173.— Véhicules et transports militaires.

- 1°) Les prescriptions de l'article 40 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières ;
- 2°) Les règles techniques du chapitre I du titre II (article 46 à 82 et 84 à 86) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi ;
- 3°) Les règles administratives des articles 89 à 91 (réception) et 92 à 98 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale ;
- 4°) Les dispositions des articles 99 et 114 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 174.— Véhicules des parcs civils du territoire.

Les dispositions des articles 92 à 98 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Art. 175.— Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions des articles 51 à 54 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

**Paragraphe 5.— Délais d'application de la présente délibération.**

Art. 176.— Les dispositions de la présente délibération entreront en application à compter de la date de sa publication.

Toutefois, ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de ladite publication :

- les prescriptions des articles 133, 133 bis, 150 bis et 150 ter relatives au transport de passagers sur les engins à deux roues, lorsqu'elles impliquent une modification à

L'aménagement de l'engin, les prescriptions de l'article 155 relatif à l'immatriculation des vélomoteurs.

En outre, les dispositions des articles 4 et 22 relatives respectivement aux voies divisées par une ligne « matérialisée » et au temps d'arrêt de sécurité n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'installation des lignes dites matérialisées ou de la signalisation spéciale prévues auxdits articles, constatée par un avis publié au Journal officiel du territoire.

Enfin les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs ou à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, déjà en service à la date de la publication de la présente délibération, seront dispensées de l'obligation d'être pourvues d'un dispositif de freinage prévu à l'article 66 ci-dessus, à condition toutefois que ce véhicule tracteur ne dépasse pas la vitesse de 30 kms à l'heure.

Paragraphe 6.— Règlements abrogés.

Art. 177.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment l'arrêté modifié n° 915 T P du 5 juillet 1956.

Paragraphe 7.— Exécution de la délibération.

Art. 178.— Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Alexandre LE GAYIC.

Le président, Jacques TAURAA.

ANNEXE N° 1

SIGNALISATIONS OFFICIELLES

(Voir panneaux page suivante)

- 1 — Intersection dangereuse
2 — Route à grande circulation coupant une route secondaire
3 — Arrêt absolu
4 — Annonce une route à grande circulation
5 — Virage dangereux
6 — Virage à droite dangereux
7 — Virage à gauche dangereux
8 — Dangers particuliers
9 — Virage à droite puis à gauche
10 — Virage à gauche puis à droite
11 — Cassis ou dos d'âne
12 — Chaussée rétrécie
13 — Passage pour piétons
14 — Travaux (ralentir)
15 — Attention aux enfants
16 — Sens interdit
17 — Virage à droite interdit
18 — Virage à gauche interdit
19 — Avertisseurs sonores interdits
20 — Interdiction de dépasser
21 — Arrêt au barrage de Gendarmerie
22 — Poids maximum autorisé

- 23 — Piste obligatoire pour cyclistes
24 — Sens obligatoire
25 — Stationnement interdit
26 — Stationnement unilatéral (d'un seul côté) se conformer aux arrêtés municipaux
27 — Vitesse limitée à . . . . .
28 — Sens giratoire
29 — Fin d'interdiction (ou obligation)
30 — Vitesse limitée à 50 Km pour les voitures de tourisme et 30 Km pour les poids lourds
31 — Proximité d'un poste de téléphone
32 — Silence obligatoire
33 — Parc pour automobiles
34 — Parc pour taxis
35 — Feux optiques tricolores (Rouge : arrêt absolu, Jaune : arrêt ou dégagement, Vert : voie libre)

ANNEXE N° 2

CERTIFICAT MEDICAL

Aptitude au permis de conduire (Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963)

Nom et prénoms du candidat :
Age et profession :

Appareil cardio-vasculaire (T. A.)

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Etat mental et neurologique (réflexes)

Acuité visuelle O D — O G champ visuel, vision des couleurs, vision de près, vision de loin, réflexes pupillaires

Acuité auditive O D — O G

Observations particulières (systèmes osseux musculaires etc...)

Conclusions Apte / Inapte

Délivré par le Dr . . . . .

Adresse . . . . .

Papeete, le
Le médecin-examineur,

SIGNALISATIONS OFFICIELLES



## PÉNALITÉS

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
<b>TITRE Ier</b> <i>Dispositions générales concernant tous les usagers de la route</i>		
1. — <i>Conduite des véhicules et des animaux</i> —		
— Absence de conducteur à véhicule . . . . .	Art. 1	16,5 à 50
— Absence de conducteur (animaux de trait, de charge, de selle, bestiaux isolés, troupeaux) . . . . .	Art. 2	5,5 à 15
— Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale . . . . .	Art. 3	16,5 à 50
— Conducteur sur le point d'être dépassé ne maintenant pas son véhicule sur le bord droit . . . . .	Art. 3	16,5 à 50
— Conducteur franchissant ou chevauchant une ligne continue . . . . .	Art. 4	16,5 à 50
— Conducteur franchissant ou chevauchant une ligne discontinue sans nécessité . . . . .	Art. 4	16,5 à 50
— Conducteur effectuant un dépassement en franchissant ou chevauchant une ligne continue avant et dans le virage où elle est tracée . . . . .	Art. 4	55 à 240
— Changement important d'allure ou de direction sans avertir . . . . .	Art. 5	16,5 à 50
— Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers . . . . .	Art. 5	5,5 à 15
— Manœuvre dans les cas où la visibilité n'est pas suffisante ou pouvant constituer un danger ou une gêne . . . . .	Art. 5	5,5 à 15
— Conducteur débouchant d'un immeuble ou chemin privé en bordure de la route, sans précaution, sans marquer un temps d'arrêt et sans repartir en première vitesse . . . . .	Art. 6	16,5 à 50
— Conducteur coupant des éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche . . . . .	Art. 7	5,5 à 15
— Obstacle (ouvrage, borne, terre-plein ou monument) non contourné par la droite (sauf indication contraire) . . . . .	Art. 8	16,5 à 50
2. — <i>Vitesse</i> —		
— Excès de vitesse . . . . .	Art. 9	55 à 240
— Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite . . . . .	Art. 9	55 à 240
— Dépassement des vitesses maxima suivantes imposées par arrêtés . . . . .	Art. 10	16,5 à 50
Véhicules de moins de 3 T 5 en charge sauf ceux transportant plus de 12 personnes, (enfants compris) 50 km/H entre cimetière Papeete et P. K. 9 Punaauia et entre le pont de la Fautaua et le P.K. 7 à Arue ; 80 km/H en dehors de ces secteurs.		
Véhicules de plus de 3 T 5 en charge, y compris ceux transportant plus de 12 personnes (enfants compris) et les vélomoteurs 40 km/H entre cimetière Papeete et P.K. 9 Punaauia et entre le pont de la Fautaua et le P.K. 7 à Arue ; 50 km/H en dehors de ces secteurs.		
3. — <i>Croisements et dépassements</i> —		
— Croisement effectué à gauche . . . . .	Art. 11	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Dépassement effectué à droite sauf dans le cas où la visibilité le permet . . . . .	Art. 11	16,5 à 50
— Conducteur ne serrant pas sa droite en cas de croisement . . . . .	Art. 12	5,5 à 15
— Dépassement sans avertir . . . . .	Art. 13	5,5 à 15
— Dépassement en s'approchant latéralement : à moins de 50 cm d'un véhicule autre qu'un cycle . . . . .	Art. 13	16,5 à 50
à moins d'1 m d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal . . . . .	Art. 13	16,5 à 50
— Conducteur gênant la circulation inverse au cours d'un dépassement . . . . .	Art. 13	16,5 à 50
— Dépassement dans les virages, aux sommets de côtes, avec visibilité insuffisante, ainsi qu'au moment où le véhicule ou les animaux effectuent le dépassement d'un autre usager . . . . .	Art. 14	16,5 à 50
— Conducteur revenant prématurément sur sa droite après un dépassement . . . . .	Art. 15	16,5 à 50
— Conducteur sur le point d'être dépassé accélérant l'allure . . . . .	Art. 16	16,5 à 50
— Défaut de s'arrêter, de se garer ou de réduire sa vitesse (véhicules de plus de 2 m de large ou 8 m de long, remorques comprises) pour laisser le passage à un véhicule de dimensions inférieures, lorsque l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état, ne permettent pas de croiser ou dépasser en toute sécurité . . . . .	Art. 17	16,5 à 50
— Défaut de réduire sa vitesse, ou, au besoin, de s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, lorsque l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état, ne permettent pas de croiser ou dépasser en toute sécurité . . . . .	Art. 17	16,5 à 50
<b>4. — Intersections de routes. Priorité de passage —</b>		
— Intersection abordée à allure non modérée, sans s'assurer que la voie est libre et, en cas de nécessité, sans annoncer son approche . . . . .	Art. 18	16,5 à 50
— Conducteur ne serrant pas le bord droit de la chaussée en quittant une route sur sa droite (sauf si le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement ne le permettent pas) . . . . .	Art. 19	16,5 à 50
— Dépassement de l'axe de la chaussée pour quitter la route sur sa gauche . . . . .	Art. 19	16,5 à 50
— Conducteur ne cédant pas le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite . . . . .	Art. 20	16,5 à 50
— Conducteur ne cédant pas le passage à celui circulant sur la route territoriale n° 1 ou 2 (en dehors de la ville de Papeete) . . . . .	Art. 21	16,5 à 50
— Refus de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi de leurs signaux spéciaux . . . . .	Art. 23	16,5 à 50
— Conducteur ne cédant pas le passage lorsque la signalisation l'y oblige . . . . .	Art. 22	16,5 à 50
<b>5. — Emploi des avertisseurs —</b>		
— Usage abusif d'un signal sonore . . . . .	Art. 24	5,5 à 15

Nature de l'infraction.	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Usage de trompes à sons multiples, de sirènes, de sifflets . . . . .	Art. 25	16,5 à 50
— Usage d'avertisseurs sonores, autres que ceux prévus, dans les agglomérations . . . . .	Art. 26	5,5 à 15
— Signaux sonores, utilisés sans nécessité absolue, la nuit . . . . .	Art. 27	5,5 à 15
— Limitation ou interdiction d'emploi de l'avertisseur sonore non respectée . . . . .	Art. 28	5,5 à 15
6. — Stationnement —		
— Stationnement abusif d'un véhicule ou d'un animal sur une route . . . . .	Art. 30	5,5 à 15
— Stationnement côté inverse de marche du véhicule (sauf cas particuliers signalés par panneaux) . . . . .	Art. 31	5,5 à 15
— Véhicule ou animal en stationnement gênant ou entravant l'accès des immeubles . . . . .	Art. 32	5,5 à 15
— Stationnement avec visibilité insuffisante, à proximité d'un carrefour, d'un sommet de côte, ou d'un pont ou dans un virage . . . . .	Art. 32	5,5 à 15
— Stationnement d'un véhicule ou d'un animal sur les ponts et ponceaux . . . . .	Art. 32	5,5 à 15
— Véhicule non rangé, sans raison, sur accotement . . . . .	Art. 32	5,5 à 15
— Abandon d'un véhicule en stationnement sans précautions . . . . .	Art. 33	5,5 à 15
— Descendre d'un véhicule ou ouvrir une portière sans précautions . . . . .	Art. 34	5,5 à 15
7. — Eclairage et signalisation des véhicules —		
— Absence totale de lumière (feux de position, de route, de croisement, de lanternes, de feux rouges) . . . . .	Art. 35	16,5 à 50
— Absence de feux de gabarit . . . . .	Art. 35	5,5 à 15
— Usage de feux de route à la rencontre des autres conducteurs (éblouissement) . . . . .	Art. 35	16,5 à 50
— Non observation des arrêtés réglementant l'usage des feux de route et de croisement dans les agglomérations . . . . .	Art. 35	16,5 à 50
— Défaut d'éclairage à véhicule en stationnement . . . . .	Art. 36	16,5 à 50
— Véhicule ou chargement constituant un obstacle non présignalé . . . . .	Art. 36	16,5 à 50
— Dispositifs d'éclairage ou de signalisation non agréés . . . . .	Art. 37	5,5 à 15
— Eclairage intérieur d'un véhicule gênant pour les autres conducteurs . . . . .	Art. 37	5,5 à 15
— Pluie lumineuse ou par appareil réfléchissant sur un véhicule . . . . .	Art. 37	16,5 à 50
8. — Usage des voies à circulation spécialisée —		
— Emprunter, sauf cas de force majeure, les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à des usagers d'une autre catégorie . . . . .	Art. 38	16,5 à 50
9. — Signalisation —		
— Inobservation des indications données par les agents de la circulation . . . . .	Art. 39	16,5 à 50
— Inobservation de la signalisation routière . . . . .	Art. 39	5,5 à 15
10. — Passage des ponts —		
— Inobservation des mesures de protection et de sécurité (maximum de charge, vitesse) . . . . .	Art. 40	16,5 à 50
— Refus de priorité de passage (ponts à voie unique) . . . . .	Art. 41	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
11.— <i>Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques</i> —		
— Défaut d'autorisation gubernatoriale (ensemble comprenant plus d'une remorque) . . . . .	Art. 42	16,5 à 50
12.— <i>Transports exceptionnels</i> —		
— Défaut d'autorisation gubernatoriale pour transport d'objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires . . . . .	Art. 43	16,5 à 50
— Inobservation de la signalisation spéciale de jour et de nuit, fixée pour ce genre de transports par décision gubernatoriale . . . . .	Art. 43	16,5 à 50
13.— <i>Courses et épreuves sportives</i> —		
— Organisation de course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route, sans autorisation .	Art. 44	55 à 240
— Organisation de ces épreuves sans avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers . . . . .	Art. 44	55 à 240
— Charge des frais de surveillance et de voirie non assumée par les organisateurs . . . . .	Art. 44	55 à 240
<b>TITRE II</b>		
<i>Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles</i>		
Chapitre 1er		
<i>Règles techniques</i>		
1.— <i>Poids et bandages</i> —		
— Poids total en charge supérieur à celui autorisé par le service des mines lors de la réception du véhicule .	Art. 46	16,5 à 50
— Poids en charge excédant le tonnage prévu . . . . .	Art. 47	16,5 à 50
— Véhicules automobiles et remorques dépourvus de bandages pneumatiques ou de dispositifs élastiques reconnus insuffisants par le service des travaux publics et des mines . . . . .	Art. 48	55 à 240
— Pneumatiques en mauvais état . . . . .	Art. 48	16,5 à 50
— Saillie d'éléments métalliques sur la surface de roulement des pneumatiques . . . . .	Art. 49	55 à 240
2.— <i>Gabarit</i> —		
— Largeur totale (véhicule ou ensemble), toutes saillies comprises dans une section transversale, dépassant 2 m 50 . . . . .	Art. 50	16,5 à 50
— Longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises dépassant celle prévue . . . . .	Art. 50	16,5 à 50
— Longueur totale d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) dépassant la dimension prévue . . . . .	Art. 50	16,5 à 50
3.— <i>Dimensions du chargement</i> —		
— Chargement d'un véhicule automobile ou remorqué n'ayant pas fait l'objet de précautions utiles . . . . .	Art. 51	16,5 à 50
— Chargement débordant ou pouvant déborder non solidement amarré . . . . .	Art. 51	16,5 à 50
— Chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants non fixés ou traînant sur le sol . . . . .	Art. 51	16,5 à 50
— Chargement dont la largeur dépasse 2 m 50 . . . . .	Art. 52	16,5 à 50
— Chargement dont la hauteur dépasse 3 m 25 . . . . .	Art. 52	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Chargement (bois en grume ou autres pièces de grande longueur) dépassant à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule, ou dont la longueur, véhicule compris, dépasse 15 m . . . . .	Art. 53	16,5 à 50
— Chargement dépassant de plus de 2 m 50 l'extrémité arrière du véhicule ou de sa remorque, ou traînant sur le sol . . . . .	Art. 53	16,5 à 50
— Pièces de grande longueur non solidement amarrées entre elles et au véhicule, pouvant déborder dans les oscillations . . . . .	Art. 54	16,5 à 50
— Saillie vive, même à l'intérieur du gabarit d'ensemble pouvant provoquer des blessures . . . . .	Art. 54	16,5 à 50
4. — <i>Organes moteurs</i> —		
— Emission de fumées incommodantes ou nuisibles pour la sécurité . . . . .	Art. 56	5,5 à 15
— Emission de bruits gênants pour les usagers de la route et les riverains : le jour . . . . . la nuit . . . . .	Art. 57 Art. 57	5,5 à 15 16,5 à 50
— Moteur non muni d'un dispositif d'échappement silencieux . . . . .	Art. 57	16,5 à 50
— Echappement libre ou opération tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux . . . . .	Art. 57	16,5 à 50
5. — <i>Organes de manœuvre de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse</i> —		
— Conducteur gêné dans ses mouvements ou son champ de vision par le nombre ou la position des passagers ou des objets transportés ou des objets non transparents apposés sur les vitres . . . . .	Art. 58	16,5 à 50
— Conducteur dont un bras pend en dehors d'un véhicule en marche . . . . .	Art. 58	5,5 à 15
— Champ de visibilité du conducteur insuffisant . . . . .	Art. 58	16,5 à 50
— Vitre de pare-brise provoquant une déformation des objets vus par transparence ou, par suite de bris, ne permettant pas au conducteur de voir distinctement la route . . . . .	Art. 59	5,5 à 15
— Vitres en substances non transparentes ou risquant de provoquer des blessures en cas de bris . . . . .	Art. 59	16,5 à 50
— Défaut d'essuie-glace à pare-brise . . . . .	Art. 60	16,5 à 50
— Essuie-glace ayant une surface d'action insuffisante . . . . .	Art. 60	5,5 à 15
— Défaut de dispositif de marche arrière (véhicules de plus de 350 kgs à vide) . . . . .	Art. 61	5,5 à 15
— Défaut de miroir rétroviseur . . . . .	Art. 62	16,5 à 50
— Miroir rétroviseur inefficace ou inutilisable . . . . .	Art. 62	5,5 à 15
— Défaut d'appareil récepteur de type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers voulant le dépasser (véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 5.000 kgs en charge) . . . . .	Art. 63	16,5 à 50
— Défaut de veilleur à l'arrière du véhicule, en cas d'absence de l'appareil récepteur sus-désigné . . . . .	Art. 63	5,5 à 15
— Défaut d'indicateur de vitesse . . . . .	Art. 64	16,5 à 50
— Indicateur de vitesse en mauvais état de fonctionnement . . . . .	Art. 64	5,5 à 15
6. — <i>Freinage</i> —		
— Véhicule automobile ou ensemble n'étant pas pourvu de deux dispositifs de freinage à commandes indépendantes . . . . .	Art. 65	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Freins insuffisamment puissants ou affectant la direction du véhicule circulant en ligne droite . . . . .	Art. 65	16,5 à 50
— Remorque dépourvue de freins . . . . .	Art. 66	16,5 à 50
— (Dérogation : les remorques uniques, dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kgs, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, sont dispensées de freins).		
7.— <i>Eclairage et signalisation</i> —		
— Absence totale d'éclairage :		
Véhicules en circulation . . . . .	Art. 67 à 69	16,5 à 50
Véhicules en stationnement . . . . .	Art. 75	5,5 à 15
— Absence de feux de position ou installation de plus de deux feux blancs ou jaunes, visibles à 150 m . . . . .	Art. 67	5,5 à 15
— Feux de position éblouissant les autres conducteurs . . . . .	Art. 67	5,5 à 15
— Absence de feux de route . . . . .	Art. 68	16,5 à 50
— Insuffisance de feux de route . . . . .	Art. 68	5,5 à 15
— Feux de route n'émettant pas une lumière jaune et n'éclairant pas efficacement la route sur une distance minimum de 100 m . . . . .	Art. 68	5,5 à 15
— Absence de feux de croisement . . . . .	Art. 69	16,5 à 50
— Insuffisance de feux de croisement . . . . .	Art. 69	5,5 à 15
— Feux de croisement n'émettant pas une lumière jaune et n'éclairant pas efficacement la route sur une distance de 30 m minimum . . . . .	Art. 69	5,5 à 15
— Feux de croisement éblouissant les autres conducteurs . . . . .	Art. 69	5,5 à 15
(Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement). L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.		
— Feux de croisement dont l'allumage ne commande pas automatiquement l'extinction des feux de route . . . . .	Art. 69	5,5 à 15
— Véhicule automobile ou remorqué dépourvu de deux feux rouges à l'arrière . . . . .	Art. 70	16,5 à 50
— Insuffisance de feux rouges à l'arrière . . . . . (Ces feux, visibles à une distance de 150 m, doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement).	Art. 70	5,5 à 15
— Véhicule automobile ou ensemble de plus de 6 m de long ou de 2 m 10 de large (chargement compris) dépourvu :		
— à l'avant de deux feux blancs ou jaunes non éblouissants . . . . .	Art. 71	16,5 à 50
— à l'arrière, de deux feux rouges non éblouissants . . . . .	Art. 71	16,5 à 50
(Ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus à l'avant, avec les feux de position et, à l'arrière, avec les feux rouges arrière).		
— Absence de dispositif lumineux rendant visible à 20 m, par temps clair, le n° d'immatriculation inscrit sur la plaque arrière . . . . .	Art. 72	5,5 à 15
(Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement)		

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Absence d'un ou deux signaux de freinage (feu stop) orange ou rouge à l'arrière d'un véhicule automobile ou remorqué . . . . . <i>Exception</i> : Remorques ou semi-remorques dont les dimensions ne masquent pas le signal de freinage du véhicule tracteur pour tout conducteur venant de l'arrière.	Art. 73	16,5 à 50
— Absence d'indicateurs de changement de direction (exigibles sur tous les véhicules autos) lumineux .	Art. 74	16,5 à 50
— Feux de stationnement non réglementaires (vers l'avant et l'arrière, mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrières) . . . . .	Art. 75	5,5 à 15
— Absence de deux dispositifs réfléchissants rouges, visibles la nuit à 100 m lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route, à l'arrière de tout véhicule automobile ou remorqué . . . . .	Art. 76	5,5 à 15
— Feux employés en même temps, non placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule, n'émettant ou ne réfléchissant pas des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité . . . . .	Art. 77	16,5 à 50
— Feux et signaux à intensité variable (sauf ceux des indicateurs de changement de direction) . . . . .	Art. 77	16,5 à 50
8. — <i>Signaux d'avertissement</i> —		
— Défaut d'avertisseur . . . . .	Art. 78	5,5 à 15
9. — <i>Plaques et inscriptions</i> —		
— Absence de plaque métallique du constructeur sur véhicule et sur semi-remorque . . . . .	Art. 80 et 83	5,5 à 15
— Plaque du constructeur non apparente . . . . .	Art. 80 et 83	5,5 à 15
— Défaut d'indications du type et du n° d'ordre dans la série du type, sur le châssis ou un élément essentiel et indémontable du véhicule (doivent être facilement lisibles, à un endroit accessible) . . . . .	Art. 80	5,5 à 15
— Défaut d'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge (inscription à porter à droite du véhicule auto ou remorqué destiné au transport des marchandises) . . . . .	Art. 81	5,5 à 15
— Défaut de plaque d'immatriculation avant et arrière ou à l'arrière pour les engins à deux roues à moteur (doit être inamovible) . . . . .	Art. 82 et 83	16,5 à 50
— Plaques et caractères non réglementaires . . . . .	Art. 82 et 83	5,5 à 15
— Remorque ou semi-remorque de plus de 750 kilos dépourvue de plaque d'immatriculation arrière (doit être inamovible) . . . . .	Art. 84	5,5 à 15
— Remorque arrière d'un ensemble, de moins de 750 kgs en charge, ne portant pas la même plaque d'immatriculation que le véhicule tracteur (peut être amovible) . . . . .	Art. 85	5,5 à 15
— Plaque d'immatriculation dont le n° d'ordre est illisible .	Art. 82 et 83	5,5 à 15
10. — <i>Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques</i> —		
— Absence d'attache de secours (remorque de plus de 750 kgs en charge ou pesant la moitié du poids à vide du tracteur et dont l'installation de freinage ne comporte pas un frein continu) — cette prescription est applicable aux remorques à timon type « triqueballe » . . . . .	Art. 86	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
<i>Exceptions : semi-remorques, remorques sans timon type « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur.</i>		
— Utilisation d'une attache de secours, après rupture de l'attache principale, à une allure excessive . . .	Art. 86	16,5 à 50
— Abus d'attelage de fortune (toléré seulement en cas de nécessité absolue et pour un seul attelage) . . .	Art. 86	16,5 à 50
— Attaches non visibles de jour et de nuit . . . . .	Art. 86	5,5 à 15
11. — <i>Véhicules et appareils agricoles, matériel de travaux publics, engins spéciaux —</i>		
— <i>Définitions : Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules et appareils remorqués à usage agricole, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 30 km/H en palier.</i>		
<i>Matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.</i>		
— Défaut de plaques d'immatriculation . . . . .	Art. 82 et 83	5,5 à 15
— Plaque dont le n° d'ordre est illisible . . . . .	Art. 82 et 83	5,5 à 15
— Plaques et caractères non réglementaires . . . . .	Art. 82 et 83	5,5 à 15
— Remorque ou semi-remorque de plus de 750 kgs dépourvue de plaque d'immatriculation arrière .	Art. 84	5,5 à 15
— Remorque arrière d'un ensemble, de moins de 750 kgs en charge, ne portant pas la même plaque d'immatriculation que le véhicule tracteur . . . . .	Art. 85	5,5 à 15
— Défaut d'avertisseur sonore . . . . .	Art. 88	5,5 à 15
— Défaut total d'éclairage . . . . .	Art. 88	16,5 à 50
— Insuffisance d'éclairage (feux blancs à l'avant — feux rouges à l'arrière) . . . . .	Art. 88	5,5 à 15
— Défaut de feux de stationnement . . . . .	Art. 88	5,5 à 15
— Excès de vitesse (limitée sur route à 30 km/H) . . . .	Art. 88	16,5 à 50
— Défaut de convoyeur à l'avant si le champ de visibilité du conducteur est insuffisant . . . . .	Art. 88	5,5 à 15
<b>Chapitre 2</b>		
<i>Règles administratives</i>		
1. — <i>Réception —</i>		
— Véhicule non réceptionné par le service des mines . .	Art. 89	16,5 à 50
— Véhicule non réceptionné après transformation . . .	Art. 89	16,5 à 50
— Remorque de plus de 750 kgs en charge ou semi-remorque non réceptionnées par le service des mines . . . . .	Art. 89	16,5 à 50
— Remorque de plus de 750 kgs en charge ou semi-remorque non réceptionnées après transformation .	Art. 89	16,5 à 50
2. — <i>Immatriculation —</i>		
— Défaut de carte grise :		
Pour véhicule et semi-remorque . . . . .	Art. 93	16,5 à 50
Pour remorque de plus de 750 kgs en charge . . . .	Art. 93	16,5 à 50
— Carte grise non valable par suite de changement de propriétaire . . . . .	Art. 95	16,5 à 50
— Importation du véhicule dans le territoire depuis plus de 8 jours . . . . .	Art. 95	16,5 à 50
— Transformation du véhicule . . . . .	Art. 96	16,5 à 50
— Carte grise perdue et non remplacée . . . . .	Art. 98	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Défaut de présentation de carte grise (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
3.— <i>Permis de conduire</i> —		
— Catégorie A : Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> . . . . .	Art. 100	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Catégorie A I : Vélomoteurs dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm <sup>3</sup> et dont par construction, la vitesse excède 40 km/H . . . . .	Art. 100	
— Catégorie B : Véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3.500 kgs. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs . . . . .	Art. 100	— id. —
— Catégorie C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel, dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kgs . . . . .	Art. 100	— id. —
— Catégorie D : Véhicules automobiles utilisés au transport public en commun de personnes, soit transport public de plus de 8 personnes non compris le conducteur, les enfants au-dessous de 10 ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas 10 . . . . .	Art. 100	— id. —
— Catégorie E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs . . . . .	Art. 100	— id. —
— Catégorie F : Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité . . . . .	Art. 100	— id. —
— Permis de conduire non valable pour le véhicule conduit . . . . .	Art. 100	— id. —
— Refus de se soumettre à une prise de sang . . . . .	Art. 107	16,5 à 50
— Non présentation permis de conduire (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
— Infraction à arrêté de suspension de permis de conduire . . . . .	Art. 109	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Infraction à arrêté d'annulation du permis de conduire . . . . .	Art. 110	
4.— <i>Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs</i> —		
— Mise en circulation sans autorisation du service des mines . . . . .	Art. 114	16,5 à 50
— Défaut de présentation de carte violette (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
— Carte violette non applicable en raison transformation véhicule . . . . .	Art. 114	16,5 à 50
— Défaut de visite technique semestrielle . . . . .	Art. 116	16,5 à 50
Véhicules automobiles affectés au transport onéreux de personnes, marchandises et matériaux — (Taxis, camions, camionnettes, cars, etc...) Mêmes dispositions que ci-dessus.		
5.— <i>Contrôle routier</i> —		
— Défaut présentation permis de conduire . . . . .	Art. 117	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Défaut présentation carte grise . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
— Défaut présentation carte violette . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
— Défaut présentation certificat de visite technique . . . . .	Art. 117	5,5 à 15
<b>Chapitre 3</b>		
<i>Dispositions applicables aux véhicules affectés au transport public en commun de personnes.*</i>		
<i>Définition</i>		
Le terme « transport public en commun de personnes » désigne le transport public de plus de 8 personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de 10 ans comptant pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas 10 .		
1.— <i>Aménagements</i> —		
— Véhicule où la sécurité et la commodité des voyageurs ne sont pas assurées . . . . .	Art. 119	16,5 à 50
— Défaut d'extincteur . . . . .	Art. 120	16,5 à 50
— Extincteur non visible des voyageurs, difficilement accessible ou dépourvu de l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir . . . . .	Art. 120	5,5 à 15
— Défaut d'au moins un rétroviseur extérieur à la carrosserie (côté conducteur) . . . . .	Art. 121	16,5 à 50
— Encombrement des issues et couloirs . . . . .	Art. 122	16,5 à 50
— Défaut de dispositif d'éclairage intérieur (véhicules circulant la nuit) . . . . .	Art. 123	5,5 à 15
2.— <i>Nombre de places</i> —		
— Défaut d'inscription, sur plaque fixe, à l'intérieur de la caisse, du nombre maximum de voyageurs . . . . .	Art. 124	5,5 à 15
— Excédent de passagers . . . . .	Art. 124	16,5 à 50
— Passager ayant pris place sur les marchepieds latéraux ou arrières, sur les garde-boue ou la toiture . . . . .	Art. 125	16,5 à 50
— Personne autre qu'un employé ou aide-chauffeur, ayant pris place à côté du conducteur . . . . .	Art. 125	16,5 à 50
3.— <i>Transports accessoires de matériel et marchandises</i> —		
— Mauvais arrimage ou disposition du matériel ou des marchandises transportées en même temps que les voyageurs, pouvant pendant la marche, se déplacer ou envahir les emplacements occupés par ces voyageurs . . . . .	Art. 126	5,5 à 15
— Disposition, sur la toiture, de chargement qui, par leur poids ou leur nature, seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers . . . . .	Art. 126	16,5 à 50
4.— <i>Remorques</i> —		
— Remorque affectée au transport de personnes . . . . .	Art. 127	16,5 à 50
5.— <i>Vitesse</i> —		
— Vitesse supérieure à celle autorisée (50 km/H) dans les districts (cas particuliers art. 10) . . . . .	Art. 128	55 à 240
6.— <i>Autorisation de mise en circulation. Visites administratives</i> —		
— Mise en circulation sans autorisation du service des mines . . . . .	Art. 114	16,5 à 50
— Défaut de présentation de carte violette (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 117	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Carte violette non applicable en raison transformation véhicule . . . . .	Art. 114	16,5 à 50
— Défaut de visite technique semestrielle . . . . .	Art. 116	16,5 à 50
<i>Assurance —</i>		
7.— <i>Accidents —</i>		
— Entrepreneur de transport n'ayant pas avisé le service des mines en cas d'accident grave ou ayant modifié l'état du véhicule accidenté sans autorisation . . . . .	Art. 130	16,5 à 50
<b>TITRE III</b>		
<i>Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes et tricycles à moteur et à leurs remorques</i>		
1.— <i>Définition —</i>		
Sont qualifiés motocyclettes ou tricycles à moteur, tous véhicules à deux ou trois roues, notamment les véhicules dits « scooters » pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> . L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci.		
2.— <i>Règles relatives à la circulation routière spéciales aux conducteurs de motocyclettes —</i>		
— Circulation à deux ou plusieurs de front . . . . .	Art. 132	16,5 à 50
— Transport de personnes ou d'enfants sur des moto- cyclettes dépourvues de siège ou possédant des sièges non aménagés . . . . .	Art. 133	16,5 à 50
— Transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon ou dans la position dite « en amazone », sur des motocyclettes . . . . .	Art. 133	16,5 à 50
— Transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule . . . . .	Art. 133	5,5 à 15
— Conducteur non assis sur la selle, lâchant le guidon, éloignant les pieds des repose-pieds, tenant un animal en laisse ou tenant à la main un cycle ou un quelconque véhicule . . . . .	Art. 133	16,5 à 50
— Transport de plus d'un passager en sus du conducteur sur une motocyclette non pourvue de side-car . . . . .	Art. 133 bis alin. 1	16,5 à 50
— Transport de plus de deux passagers en sus du conducteur sur une motocyclette avec side-car non spécialement construite pour le transport des passagers . . . . .	Art. 133 bis alin. 2	16,5 à 50
— Transport d'un passager sur les motocyclettes dans des conditions non conformes à celles fixées à l'article 133 bis, alinéa 3 . . . . .	Art. 133 bis alin. 3	16,5 à 50
3.— <i>Bandages —</i>		
— Motocyclette, tricycle à moteur et remorque dépourvus de bandages pneumatiques ou élastiques (art. 48) . . . . .	Art. 134	55 à 240
— Saillie d'éléments métalliques sur la surface de roulement des pneumatiques (art. 49) . . . . .	Art. 134	55 à 240
— Pneumatiques en mauvais état . . . . .	Art. 134	16,5 à 50
4.— <i>Dimensions du chargement —</i>		
— Chargement motocyclette ou remorque fait sans précau- tions (art. 51) . . . . .	Art. 135	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Chargement débordant ou pouvant déborder non solidement amarré (art. 51) . . . . .	Art. 135	5,5 à 15
— Chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants non fixés ou traînant sur le sol (art. 51) . . . . .	Art. 135	5,5 à 15
— Chargement dont la largeur dépasse 2 m 50 (art. 52) . . . . .	Art. 135	5,5 à 15
— Chargement dont la hauteur dépasse 3 m 25 (art. 52) . . . . .	Art. 135	5,5 à 15
5. — <i>Organes moteurs</i> —		
— Emission de fumées incommodantes ou nuisibles pour la sécurité (art. 56) . . . . .	Art. 136	5,5 à 15
— Emission de bruits gênants pour les usagers et les riverains (art. 57) . . . . .	Art. 136	
Le jour . . . . .		5,5 à 15
La nuit . . . . .		16,5 à 50
— Moteur non muni d'un dispositif d'échappement silencieux (art. 57) . . . . .	Art. 136	16,5 à 50
— Echappement libre ou opération tendant à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux (art. 57) . . . . .	Art. 136	16,5 à 50
6. — <i>Organes de manœuvre, de direction et visibilité et appareils de contrôle de la vitesse</i> —		
— Champ de visibilité du conducteur insuffisant (art. 58) . . . . .	Art. 137	16,5 à 50
— Vitre de pare-brise provoquant une déformation des objets vus par transparence ou, par suite de bris, ne permettant pas au conducteur de voir distinctement la route (art. 59) . . . . .	Art. 137	5,5 à 15
— Défaut de miroir rétroviseur (art. 62) . . . . .	Art. 137	16,5 à 50
— Miroir rétroviseur inefficace ou inutilisable (art. 62) . . . . .	Art. 137	5,5 à 15
— Défaut d'indicateur de vitesse (art. 64) . . . . .	Art. 137	16,5 à 50
— Indicateur de vitesse inopérant (art. 64) . . . . .	Art. 137	5,5 à 15
— Conducteur gêné dans ses mouvements ou son champ de vision par le nombre ou la position des passagers ou par des objets transportés . . . . .	Art. 137	16,5 à 50
7. — <i>Freinage</i> —		
— Défaut de deux dispositifs de freinage à commandes indépendantes (art. 65) . . . . .	Art. 138	16,5 à 50
— Freins insuffisamment puissants ou affectant la direction du véhicule circulant en ligne droite (art. 65) . . . . .	Art. 138	16,5 à 50
— Remorque dépourvue de freins (art. 66) . . . . .	Art. 138	5,5 à 15
<i>Dérogation</i> : Les remorques sont dispensées de freins, à condition que leur poids total, en charge, n'excède pas 80 kgs ou le poids à vide du véhicule tracteur.		
8. — <i>Eclairage et signalisation</i> —		
— Absence totale d'éclairage :		
Véhicule en circulation (art. 67 à 69) . . . . .	Art. 139	16,5 à 50
<i>Dérogation</i> : Les motocyclettes sans side-car, ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement . . . . .		
— Défaut de feu de route ou de feu de croisement (art. 67 à 69) . . . . .	Art. 139	16,5 à 50
— Défaut de feu rouge arrière (art. 70) . . . . .	Art. 139	16,5 à 50
— Défaut d'éclairage de la plaque arrière (art. 72) . . . . .	Art. 139	5,5 à 15
— Side-car non muni à l'avant d'un feu de position, à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant . . . . .	Art. 139	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Défaut de dispositif réfléchissant à l'arrière (art. 76) .	Art. 141	5,5 à 15
— Défaut de feux de stationnement (motocyclettes avec side-car et remorques (art. 75) . . . . .	Art. 140	5,5 à 15
9.— <i>Signaux d'avertissement</i> —		
— Défaut d'avertisseur sonore (art. 78) . . . . .	Art. 142	5,5 à 15
— Usage urbain d'un avertisseur de route (art. 78) . .	Art. 142	5,5 à 15
— Usage de trompes à sons multiples, de sirènes, de sifflets (art. 78) . . . . .	Art. 142	16,5 à 50
10.— <i>Plaques et inscriptions</i> —		
— Absence de plaque métallique du constructeur (art. 80) .	Art. 83	5,5 à 15
— Plaque du constructeur non apparente (art. 80) . .	Art. 83	5,5 à 15
— Défaut plaque d'immatriculation . . . . .	Art. 83	16,5 à 50
— Plaque et caractères non réglementaires . . . . .	Art. 83	5,5 à 15
— Remorque ne portant pas à l'arrière une plaque d'imma- trication reproduisant le n° d'immatriculation du véhicule tracteur, lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière .	Art. 144	5,5 à 15
11.— <i>Réception</i> —		
— Véhicule non réceptionné par le service des mines (art. 89) . . . . .	Art. 145	16,5 à 50
— Véhicule non réceptionné après transformation (art. 89) . . . . .	Art. 145	16,5 à 50
— Remorque non réceptionnée (art. 89) . . . . .	Art. 145	16,5 à 50
— Remorque non réceptionnée après transformation (art. 89) . . . . .	Art. 145	16,5 à 50
12.— <i>Immatriculation</i> —		
— Défaut de carte grise (art. 93) . . . . .	Art. 146	16,5 à 50
— Carte grise non valable par suite de changement de propriétaire ou de transformation du véhicule ou d'importation du véhicule dans le territoire depuis plus de 8 jours (art. 95 et 96) . . . . .	Art. 146	16,5 à 50
— Carte grise perdue et non remplacée (art. 98) . . .	Art. 146	5,5 à 15
— Défaut de présentation de carte grise (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 148	5,5 à 15
13.— <i>Permis de conduire</i> —		
— Défaut de permis de conduire catégorie A (art. 100) .	Art. 147	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Permis de conduire non valable pour le genre de véhicule conduit (art. 100) . . . . .	Art. 147	
— Refus de se soumettre à une prise de sang (art. 107) .	Art. 147	— id. — 16,5 à 50
— Infraction à arrêté de suspension de permis de conduire (art. 109) . . . . .	Art. 147	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Infraction à arrêté d'annulation de permis de conduire (art. 110) . . . . .	Art. 147	
— Défaut de présentation de permis de conduire (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 148	
14.— <i>Contrôle routier</i> —		
— Défaut présentation permis de conduire . . . . .	Art. 148	5,5 à 15
— Défaut présentation carte grise . . . . .	Art. 148	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
<b>TITRE IV</b>		
<i>Dispositions spéciales applicables aux cycles, aux cyclomoteurs, aux vélomoteurs et à leurs remorques</i>		
<i>Définitions —</i>		
Cyclomoteur : Véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée inférieure à 125 cm <sup>3</sup> dont, par construction, la vitesse n'excède pas 40 km/H.		
Vélomoteur : Véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm <sup>3</sup> dont, par construction, la vitesse excède 40 km/H.		
1. — <i>Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs —</i>		
— Circulation de front . . . . .	Art. 150	5,5 à 15
— Conducteur se faisant remorquer par véhicule . . . . .	Art. 150	16,5 à 50
— Engins munis d'une remorque ou d'un side-car circulant autrement qu'en file simple . . . . .	Art. 150	5,5 à 15
— Transport de personnes ou d'enfants sur des engins dépourvus de sièges ou possédant des sièges non aménagés . . . . .	Art. 150 bis	16,5 à 50
— Transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon ou dans la position dite « en amazone » . . . . .	Art. 150 bis	16,5 à 50
— Transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer l'engin . . . . .	Art. 150 bis	5,5 à 15
— Conducteur non assis sur la selle, lâchant le guidon, éloignant les pieds des repose-pieds ou pédales, tenant un animal en laisse ou tenant à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule :		
— pour les vélomoteurs . . . . .	Art. 150 bis	16,5 à 50
— pour les cyclomoteurs et cycles . . . . .	Art. 150 bis	5,5 à 15
— Transport de plus d'un passager sur un vélomoteur non pourvu de side-car . . . . .	Art. 150 ter alin. 1	16,5 à 50
— Transport de plus de deux passagers sur un vélomoteur avec side-car non spécialement construit pour le transport des passagers . . . . .	Art. 150 ter alin. 2	16,5 à 50
— Transport de plus d'un passager sur les cyclomoteurs ou sur les cycles ou de plus de deux passagers sur les cycles dits « tandems » . . . . .	Art. 150 ter alin. 3	16,5 à 50
— Passager d'un cyclomoteur ou cycle de plus de 14 ans . . . . .	Art. 150 ter alin. 4	16,5 à 50
— Transport d'un passager sur les vélomoteurs ou cyclomoteurs ou sur les cycles et sur les cycles dits « tandems » dans des conditions non conformes à celles fixées par l'article 150 ter, alinéa 5 . . . . .	Art. 150 ter alin. 5 et 6	16,5 à 50
— Conducteur d'un cycle sans moteur âgé de moins de 6 ans . . . . .	Art. 151	16,5 à 50
— Conducteur d'un cyclomoteur âgé de moins de 14 ans . . . . .	Art. 151	16,5 à 50
2. — <i>Freinage —</i>		
— Défaut de frein à cycle . . . . .	Art. 152	16,5 à 50
— Cyclomoteur ou vélomoteur non muni de deux freins . . . . .	Art. 152	16,5 à 50
— Freins inefficaces . . . . .	Art. 152	5,5 à 15
3. — <i>Eclairage —</i>		
— Défaut de lumière non éblouissante jaune à l'avant . . . . .	Art. 153	16,5 à 50
— Défaut de feu rouge arrière . . . . .	Art. 153	16,5 à 50

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
— Défaut de dispositif réfléchissant à l'arrière, de couleur rouge . . . . .	Art. 153	5,5 à 15
— Remorque sans dispositif réfléchissant rouge à l'arrière et à gauche. (La circulation sans feu des cycles, cyclomoteurs ou vélomoteurs conduits à la main, sur la chaussée, est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons) . . . . .	Art. 153	5,5 à 15
4.— <i>Signaux d'avertissement</i> —		
— Défaut d'appareil avertisseur . . . . .	Art. 154	5,5 à 15
— Cycle muni d'un avertisseur autre qu'un timbre ou un grelot dont le son ne peut être entendu à moins de 50 m . . . . .	Art. 154	5,5 à 15
— Usage urbain d'un avertisseur de route (art. 78) . . . . .	Art. 154	5,5 à 15
— Usage de trompes à sons multiples, de sirènes et de sifflets (art. 78) . . . . .	Art. 154	16,5 à 50
5.— <i>Plaques</i> —		
— Défaut de plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire (vélomoteurs et cyclomoteurs seulement) . . . . .	Art. 155	5,5 à 15
— Défaut de plaque d'immatriculation (vélomoteurs) . . . . .	Art. 83	16,5 à 50
— Plaque et caractères non réglementaires . . . . .	Art. 83	5,5 à 15
6.— <i>Immatriculation</i> —		
— Défaut de carte grise (vélomoteurs) . . . . .	Art. 93	16,5 à 50
— Défaut de présentation de carte grise (voir contrôle routier) . . . . .	Art. 157	5,5 à 15
— Carte grise non valable par suite de changement de propriétaire ou de transformation du vélomoteur, ou d'importation dans le territoire depuis plus de 8 jours (art. 95 et 96) . . . . .	Art. 155	16,5 à 50
— Carte grise perdue et non remplacée (art. 98) . . . . .	Art. 155	5,5 à 15
7.— <i>Permis de conduire</i> —		
— Défaut de permis de conduire catégorie A I . . . . .	Art. 99	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Défaut de présentation de permis de conduire (voir contrôle routier) . . . . . (Les titulaires des permis A B C D sont dispensés du permis A I).	Art. 157	
— Refus de se soumettre à une prise de sang (art. 107) . . . . .	Art. 156	16,5 à 50
— Infraction à arrêté de suspension de permis de conduire catégorie A I (art. 109) . . . . .	Art. 156	Peines prévues à l'article 170 et suivants
— Infraction à arrêté d'annulation de permis de conduire catégorie A I (art. 110) . . . . .		
8.— <i>Réception</i> —		
— Vélomoteur non réceptionné par le service des mines (art. 89) . . . . .	Art. 155	16,5 à 50
— Vélomoteur non réceptionné après transformation (art. 89) . . . . .	Art. 155	16,5 à 50
9.— <i>Contrôle routier</i> —		
— Défaut de présentation permis de conduire A I . . . . .	Art. 157	5,5 à 15
— Défaut présentation carte grise . . . . .	Art. 157	5,5 à 15

Nature de l'infraction	Délibération n° 63-50 du 20 juin 1963	Taux des amendes en F. M.
<b>TITRE V</b>		
<i>Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras</i>		
1.— <i>Conduite des véhicules à traction animale et aux voitures à bras —</i>		
— Absence de conducteur . . . . .	Art. 158	16,5 à 50
— Conducteur monté sur un véhicule autre que celui de tête . . . . . (Un seul conducteur suffit par groupe de 3 véhicules).	Art. 158	5,5 à 15
— Animaux attelés aux 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> véhicules non attachés à l'arrière du véhicule qui les précède . . . . .	Art. 158	16,5 à 50
— Conducteur d'un véhicule à traction animale âgé de moins de 14 ans . . . . .	Art. 158	16,5 à 50
2.— <i>Gabarit et dimensions du chargement —</i>		
— Largeur totale, toutes saillies comprises dépassant 2 m 50 (art. 50, 1 <sup>o</sup> ) . . . . .	Art. 159	5,5 à 15
— Chargement fait sans précaution (art. 51) . . . . .	Art. 159	5,5 à 15
— Chargement pouvant déborder ou débordant, non solide- ment amarré (art. 51) . . . . .	Art. 159	5,5 à 15
— Chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants non fixés ou traînant sur le sol (art. 51) . . . . .	Art. 159	5,5 à 15
— Pièces de grande longueur non solidement amarrées entre elles et au véhicule, pouvant déborder dans les oscillations (art. 54) . . . . .	Art. 159	5,5 à 15
3.— <i>Eclairage et signalisation —</i>		
— Absence d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule et émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge . . . . .	Art. 160	5,5 à 15
<b>TITRE VI</b>		
<i>Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés</i>		
1.— <i>Piétons —</i>		
— Circulation hors des trottoirs ou contre-allées spéciales (s'ils sont praticables) . . . . .	Art. 161	5,5 à 15
— Circulation sur la chaussée sans prendre de précautions . . . . .	Art. 161	5,5 à 15
— Piéton ne se rangeant pas sur le bord de la chaussée . . . . .	Art. 162	5,5 à 15
— Piéton traversant la chaussée sans précaution . . . . .	Art. 163	5,5 à 15
— Non utilisation des passages matérialisés (s'il en existe) . . . . .	Art. 163	5,5 à 15
— Enfants de moins de 6 ans non accompagnés et surveillés circulant sur la chaussée ou y stationnant . . . . .	Art. 163	5,5 à 15
— Piéton stationnant d'une manière abusive sur la chaus- sée . . . . .	Art. 162	5,5 à 15
— Piéton ne circulant pas sur le bord gauche de la chaussée face au trafic . . . . .	Art. 162	5,5 à 15
2.— <i>Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe —</i>		
— Troupeaux ou animaux :		
entravant la circulation publique . . . . .	Art. 165	5,5 à 15
empêchant leur croisement ou dépassement . . . . .	Art. 165	5,5 à 15
— Abandon d'animal (de trait, de charge ou de selle) sur la voie publique . . . . .	Art. 166	5,5 à 15
— Troupeaux stationnant sur la chaussée . . . . .	Art. 166	5,5 à 15
— Allure du galop, à cheval, sur les routes à grande circulation . . . . .	Art. 167	5,5 à 15